



REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juin 2023

**Délibération n°2023-28 : Institution de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin le Conseil Municipal de la Commune de Vauhallan, légalement convoqué le lundi 5 juin 2023, s'est assemblé en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bernard GLEIZE, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	Exercice : 19	Présents : 14	Votants : 18
Présents :	Bernard GLEIZE, Pascal NAWROCKI, Dominique DUMAS, Vincent PAIN, Geneviève SHATER, Alain SCHMITT, Guy HALGAND, Lina LEMARIE, Bénédicte ALLENET, Olivier MUSY, Edwige BONNEFOY, Hélène MORONVALLE, Nicolas RICHARD, Marie GALANO		
Représentés :	Eric MORISSET donne pouvoir à Geneviève SHATER, Taoues COLL donne pouvoir à Alain SCHMITT, Marie MAERTENS à Guy HALGAND, et Marianne PERDRIJAT donne pouvoir à Edwige BONNEFOY		
Absents :	Fabrice NOURY		
Secrétaire :	Pascal NAWROCKI		

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2022,

Vu le décret du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, la saisie des délibérations dans OCSITAN sera possible jusqu'au 15 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission finances du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Vauhallan d'instituer la taxe de séjour à compter de l'année 2024,

Considérant que le conseil municipal délibérant doit opter pour le régime d'imposition applicable, soit la taxe de séjour dite « au réel » perçue par les hébergeurs pour chaque touriste logé, soit la taxe de séjour forfaitaire perçue et déclarée a priori par les collectivités pour chaque hébergement en fonction de la capacité d'accueil de celui-ci,

Sur présentation du rapport de M. Pain, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

Article 1 : institue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la taxe de séjour sur le territoire communal,

Accusé de réception en préfecture  
091-219106358-20230609-2023\_28-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Article 2 : précise que la taxe de séjour est perçue **au réel** et que les natures d'hébergement suivantes y sont assujetties :

- Les palaces,
- Les Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.

Article 3 : dit que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

Article 4 : fixe le calendrier de reversement de la taxe de séjour par l'hébergeur au trimestre échu,

Article 5 : décide que sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans)
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

Article 6 : adopte le barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Bernard GLEIZE,

Maire de Vauhallan



Accusé de réception en préfecture  
091-219106838-20230609-2023\_28-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023